



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMBRE terril 113

113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E
SITE DU TERRIL 113
62141 Evin-Malmaison

Références : 487-2025

Code AIOT : 0007003372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement AMBRE terril 113 implanté 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée en suivi d'un contrôle inopiné portant sur l'analyse des rejets de l'installation de traitement des lixiviats, par une entreprise désignée par la DREAL et dont les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 26 juin 2023.

Cette inspection s'étend sur deux jours : le premier jour étant consacré à la pose du matériel de prélèvement et de mesure, et le deuxième jour à la préparation et au conditionnement des échantillons destinés à être envoyés au laboratoire d'analyse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMBRE terril 113
- 113 CHE DEPARTEMENTAL 160 E SITE DU TERRIL 113 62141 EVIN-MALMAISON
- Code AIOT : 0007003372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMBRE exploite un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Evin-Malmaison. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 mars 2016.

Le centre de stockage accueille principalement des déchets non dangereux, des terres et boues faiblement polluées pour une capacité annuelle de 75 000 tonnes.

La durée de l'autorisation d'exploitation du site est limitée au 31 décembre 2027 pour une quantité totale de déchets stockés de 1 465 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipement fixe de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles et analyses, contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune difficulté ou anomalie particulière n'a été relevée lors de la pose du matériel de mesures et

de prélèvement le 15 septembre 2025 par l'entreprise désignée par la DREAL, ni lors du conditionnement et de la préparation des échantillons le 16 septembre 2025.
Par ailleurs, il est constaté que l'exploitant a effectué en parallèle ses propres mesures en autosurveillance, dans des conditions identiques à celles du contrôle inopiné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 1.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et analyses, contrôles inopinés
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection a donné lieu à deux déplacements sur site, les 15 et 16 septembre, afin de vérifier le bon déroulement du contrôle inopiné, mené par une entreprise externe désignée par la DREAL. <u>15 septembre 2025 :</u> - L'entreprise chargée des prélèvements et mesures a pu accéder sans contrainte à l'emplacement prévu, où un « canal Venturi » est positionné. Elle a ainsi pu installer ses appareils de mesure, qui ont été laissés en fonctionnement nécessaire de 24 heures. - En parallèle, le réservoir du dispositif d'autosurveillance a été purgé pour permettre à l'exploitant d'effectuer ses propres mesures dans les mêmes conditions. <u>16 septembre 2025 :</u> - L'entreprise a procédé au conditionnement et à la préparation des échantillons en vue des analyses physico-chimiques et microbiologiques des rejets de lixiviats. - En parallèle, l'exploitant a simultanément effectué les prélèvements et la préparation de ses échantillons d'autosurveillance, dans des conditions identiques. - Un échantillon des prélèvements effectués par l'entreprise en charge du contrôle inopiné, a été laissé à l'exploitant à des fins de contradictoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipement fixe de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 8.2.1
--

Prescription contrôlée :

ARTICLE : 8.2.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité, mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant. Cet équipement vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 2.1.3.6 Moyens de contrôle à l'entrée du site

L'entrée principale du site est dotée :

(...)

- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés et d'une aire d'isolement associée.

(...)

ARTICLE 2.8.4. Contrôles d'admission des livraisons

Toute livraison de déchets fait l'objet :

(...)

- D'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,

(...)

ARTICLE 2.2.3 : Équipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

(...)

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

(...)
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 16 septembre 2025, il a été constaté que le portique de détection était en mode « échec », rendant impossible le contrôle de radioactivité des admissions (obligation prévue à l'article 2.8.4). Cette situation constitue un manquement à l'obligation de contrôle systématique des déchets suivant l'article 2.8.4 et expose le site à un risque d'admission de matières radioactives non détectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection : - Les explications sur les causes de la panne, s'il en a connaissance. - Les dernières fiches d'enregistrement des entrants montrant le fonctionnement du portique. - Le rapport de la dernière vérification annuelle (art. 8.2.1). - En cas de réparation programmée, le planning de réparation et date de remise en service du portique. - la consigne écrite telle que prévue par l'article 2.2.3 précisant la conduite à tenir dans le cas d'indisponibilité du dispositif (contrôle au moyen d'un radiamètre portatif, contrôle sur site extérieur avec traçabilité, refus des chargements...) et devant être appliquée. - Une attestation démontrant la vérification du réglage du seuil de déclenchement après remise en fonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours